

*Loi modifiant la Loi de pharmacie du
Québec, S.Q. 1934, 24 Geo. V, c. 62.*



CHAPITRE 62

Loi modifiant la Loi de pharmacie de Québec

(Sanctionnée le 20 avril 1934)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi de pharmacie de Québec (Statuts refondus, S. R. c. 215, 1925, chapitre 215,) est modifiée en y ajoutant, après l'article 59, le suivant: a. 60, aj.

“60. Rien dans la présente loi ne s'applique aux hô- Restriction.
pitaux ou autres institutions de charité qui gardent, soignent ou hospitalisent des malades, des indigents, orphelins ou vieillards, pourvu qu'il y ait un médecin attaché à ces institutions; elle ne s'applique pas non plus aux dispensaires dans les usines ou industries pour leurs seuls ouvriers et employés.”

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa Entrée en
sanction. vigueur.